

RÈGLEMENT NO 094-13

Règlement numéro 094-13 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à la classification des constructions et des usages pour l'usage particulier 6531 (camping)

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3 juillet 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mai 2000 par madame la conseillère France Proulx;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 1^{er} mai 2000 et le second projet lors de la séance régulière du 5 juin 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2000;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement sont disponibles pour consultation;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx
appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-13 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-13 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à la classification des constructions et des usages pour l'usage particulier 6531 (camping) ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de modifier la classification des usages relativement à l'usage particulier 6531 « camping ».

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est amendé de telle sorte qu'en regard de l'usage particulier 6531 « camping », celui-ci est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Cet usage particulier comprend également les bâtiments d'une superficie maximale de 30 mètres carrés. Ces bâtiments ne doivent pas être isolés et aucun appareil sanitaire ne doit être installé ».

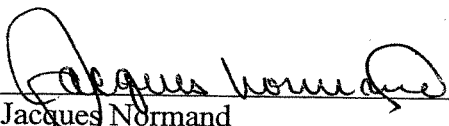
ARTICLE 5

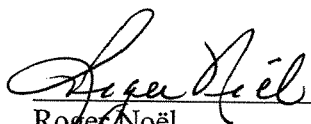
Le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 3^e JOUR DE JUILLET 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire